Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 166 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MPOYI KADIMA
Boulevard Frère Orban, 4B
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2023, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour de type C, valable jusqu'au 8 décembre 2023.

2. La partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de C.S.F., de nationalité belge.

Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 13 août 2024, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
□ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union*

*Le **13.02.2024**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de* [C.S.F.] *(*[…]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les seuls documents produits à cet égard ont trait à la perception d'une garantie de revenus pour personnes âgées. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « […] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence […] (du régime) des pensions, […] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » […]. Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir avoir déposé un dossier complet dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse.

Soutenant ensuite avoir bien prouvé que le regroupant était en incapacité de travail, via un certificat d'incapacité, ne pouvant être sur le marché de l'emploi ni rechercher activement de l'emploi, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir sélectionné les pièces déposées pour motiver l'acte attaqué.

Elle poursuit en affirmant que le regroupant est dans l'impossibilité totale de travailler ou de rechercher activement de l'emploi et qu'il s'agit d'un cas de force majeure puisqu'il s'agit d'un évènement qui a un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.

Estimant ensuite que l'acte attaqué a été pris dans l'ignorance totale de la notion de l'unité familiale, de la vie privée et familiale, car « le beau-père est en cohabitation légale avec la mère du requérant, de sorte
que la partie adverse devrait tenir compte des revenus du couple et d'une seule personne », elle soutient que « la jurisprudence invoquée ne tient pas debout et ne peut pas être appliquée par analogie, car en l'espèce il ne s'agit pas d'une épouse qui rejoint son mari, mais bien d'un enfant qui rejoint le couple, donc le beau-père et la mère ».

Elle ajoute qu' « il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance , de la partie adverse, le refus de séjour ne pouvant être automatique », et « Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que l'acte attaqué viole manifestement l'exercice de son droit à sa vie privée et qu'il ne ressort pas de celui-ci que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation concrète.

Elle ajoute que « Qu'il ressort par contre de faits de la cause que la partie requérante a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est peut être remise en cause par la décision querellée, sans oublier que la requérante, son époux, vivent sur [sic] le même toit familial ».

Elle poursuit en affirmant que « Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par *les articles 40ter et* 42quarter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ».

4. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes de bonne administration, de proportionnalité et de prudence, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.
Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise SANS l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens.
Que force est de constater que l'Office des Étrangers s'est abstenu de réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte de tout les revenus de la famille ou du ménage, conformément aux articles 40bis et 47 de la loi du 15/12/1980.
Qu'en aucun moment, depuis que la partie requérante a produit tous les documents requis, la partie adverse ne l'a convoqué via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur les revenus et charges de son ménage, comme le préconise pourtant l'article 42 ter, § 1", alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.
Que dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la partie adverse se serait rendue compte que les revenus du couple, sont suffisants pour faire face aux besoins de son ménage.
Que l'on en veut pour preuve que depuis que la partie requérante vit avec son époux, ils n'ont jamais été amenés à frapper aux portes du CPAS. Qu'ainsi, au niveau des entrées, le ménage dispose des revenus de son beau-père et sa mère d'un montant mensuel total =
Qu'il semble que l'objectif du législateur était d'exclure les seuls régimes d'assistance complémentaires du critère des "moyens de subsistance stables et suffisants". Que les termes "réguliers" et "stables" tels que repris dans la loi impliquent en réalité une certaine exigence de durée. Qu'en d'autres termes, en vertu du principe de bonne administration, il appartient à l'Office des Étrangers de vérifier si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa fille durant une période assez longue sans dépendre de l'aide sociale.
Que partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le salaire de la requérante ne peut être prise en considération les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.
Qu'en outre, il convient de rappeler qu'afin de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial, le droit européen exige que chaque situation fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, quod non en l'espèce.
Qu'il y a assez par mois pour subvenir à leurs besoins propres. Cette somme est donc suffisante pour eux. Le ménage ne dispose pas de voiture et n'a pas contracté de crédits ».

III. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des*

allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a notamment indiqué dans l'acte attaqué que « *les seuls documents produits à cet égard ont trait à la perception d'une garantie de revenus pour personnes âgées. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « […] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence […] (du régime) des pensions, […] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » […]. Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* », pour en conclure que « *la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, tout d'abord, l'argument développé en termes de requête selon lequel l'acte attaqué a été pris dans l'ignorance totale de la notion de l'unité familiale, de la vie privée et familiale car « le beau-père est en cohabitation légale avec la mère du requérant, de sorte que la partie adverse devrait tenir compte des revenus du couple et d'une seule personne », et que « la jurisprudence invoquée ne tient pas debout et ne peut pas être appliquée par analogie, car en l'espèce il ne s'agit pas d'une épouse qui rejoint son mari, mais bien d'un enfant qui rejoint le couple, donc le beau-père et la mère » est incompréhensible dans le cas d'espèce.

Le Conseil observe en effet que l'acte attaqué a été pris suite à une demande de regroupement familial de la partie requérante avec son conjoint, de nationalité belge et qu'il n'est donc nullement question d'un enfant qui rejoint son beau-père et sa mère.

3.3. Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a prouvé que le regroupant était en incapacité de travail via un certificat d'incapacité, joint en termes de recours, le Conseil constate que celui-ci n'a pas été versé au dossier administratif.

La partie requérante ne soutenant pas qu'elle aurait transmis ce document à la partie défenderesse antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe donc que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

4. En outre, sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'évaluation préconisée par l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl,.* Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette

disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus qui ont trait à la perception d'une garantie de revenus pour personnes âgées « *constitue une forme d'aide sociale financière* » et que « *le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* […] », selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son salaire, le Conseil observe que celle-ci n'a transmis aucun document à l'appui de sa demande visée au point I.2. du présent arrêt ayant trait à un quelconque revenu dans son chef. Elle n'a dès lors pas intérêt à son argument.

6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point III.2. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT